

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Le vingt-quatre février deux mil vingt-cinq à 18 heures 30 minutes, le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Christian DUMONT, Maire, suite à la convocation qui lui a été adressée, laquelle convocation a été affichée à la porte de la mairie, conformément à la loi.

Objet :

Date de la convocation : 11 février 2025

V/réf :

Nombre de conseillers en exercice : 27 - Quorum : 14

N/réf :

Présents : M DUMONT Christian, M COUVENT Jean-Pierre, Mme PLUVINAGE Nadine, M LEGRAND Jean-Pierre, Mme CATTEAUX Annick, M BARBRY Jean-Marie, Mme LIENARD Evelyne, M BOVELETTE Marc, Mme POTAUX Annie, Mme CHAUWIN Francine, M CARRIERE Guy, Mme MAGERE Marie-France, Mme DUPONT Marie-Thérèse, M LEVEQUE Pascal, M NOWAK Daniel, Mme COUTELARD Catherine, Mme LABALETTE Martine, Mme SOUBRIER Amandine.

Formant la majorité des membres en exercice.

Absents excusés : M BOULET Jean-Marc ; M COUVEZ José, procuration à M CARRIERE Guy ; M TABARIE Didier ; M JOURDAIN Philippe, procuration à Mme LABALETTE Martine ; Mme LACROIX Audrey ; Mme OBLED Aurélie.

Absents : M DEHON Gérard, Mme SIMONETTI Sandrine, M CORMONT Corentin.

Le quorum étant atteint, l'assemblée peut valablement délibérer.

Le conseil a choisi M CARRIERE Guy pour secrétaire.

QUESTION N° 11/2025

NOUVEAU REGIME INDEMNITAIRE DES FONCTIONNAIRES DE POLICE MUNICIPALE ET GARDES CHAMPETRES

Rapporteur : Monsieur le Maire

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique et notamment son article L714-13,

Vu le décret n° 2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emploi de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres,

Vu le décret n° 2011-444 du 21 avril 2011 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale,

Vu le décret n° 2006-1392 du 17 novembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des directeurs de police municipale,

Vu le décret n° 2006-1391 du 17 novembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale,

Vu le décret n° 94-731 du 24 août 1994 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des gardes champêtres,

Vu la demande d'avis adressée au comité social territorial,

L'autorité territoriale expose que suite à la parution du décret n° 2024-614 du 26 juin 2024, les fonctionnaires relevant de la filière police municipale peuvent bénéficier d'un nouveau régime indemnitaire en remplacement du régime indemnitaire actuel (indemnité spéciale mensuelle de fonctions et, le cas échéant, l'indemnité d'administration et de technicité).

Ville de NEUVILLE SAINT-REMY - BP 7 - 59554 Neuville Saint-Rémy

Email : accueil@mairie-neuville-st-remy.fr - Tél. : 03 27 73 30 30 - Fax : 03 27 73 30 38

Toute la correspondance doit être adressée à Monsieur le Maire.

Internet : <http://www.neuvellesaintremy.fr>

Ce nouveau régime repose ainsi sur la nouvelle indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE), composée d'une part fixe et d'une part variable, tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés selon des critères définis par l'organe délibérant.

L'ISFE peut être instituée dans les conditions suivantes :

1. Les bénéficiaires

L'indemnité spéciale de fonction et d'engagement, composée d'une part fixe et d'une part variable, est mise en place pour les cadres d'emplois des directeurs de police municipale, des chefs de service de police municipale, des agents de police municipale et des gardes champêtres. Il est précisé qu'à Neuville Saint Rémy, seul le cadre d'emplois des agents de police municipale est concerné.

2. La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement

La part fixe de l'ISFE est déterminée en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension un taux individuel fixé par l'organe délibérant, dans la limite des taux suivants :

CADRES D'EMPLOIS	TAUX INDIVIDUEL MAXIMUM PREVU PAR LE DECRET 2024-614 DU 26 JUIN 2024	TAUX INDIVIDUEL VOTE PAR L'ASSEMBLEE DELIBERANTE
Directeur de police municipale	33% du traitement mensuel brut soumis à retenue pour pension	Non concerné
Chef de service de police municipale	32% du traitement mensuel brut soumis à retenue pour pension	Non concerné
Agent de police municipale	30% du traitement brut soumis à retenue pour pension	30% du traitement brut soumis à retenue pour pension
Garde champêtre	30% du traitement brut soumis à retenue pour pension	Non concerné

La part fixe de l'ISFE est versée mensuellement.

3. La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement

La part variable de l'ISFE tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir, appréciés selon les critères suivants :

- Résultats professionnels obtenus par l'agent et atteinte des objectifs,
- Compétences professionnelles et techniques,
- Niveau de responsabilité,
- Contraintes ou sujétions particulières,
- Niveau d'organisation de prévention.

L'appréciation de l'engagement professionnel et de la manière de servir se fonde sur l'entretien professionnel.

L'organe délibérant détermine le plafond de la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement dans la limite des montants suivants :

CADRES D'EMPLOIS	TAUX ANNUEL MAXIMUM PREVU PAR LE DECRET 2024-614 DU 26 JUIN 2024	MONTANT ANNUEL MAXIMUM VOTE PAR L'ASSEMBLEE DELIBERANTE
Directeur de police municipale	9 500 euros	Non concerné
Chef de service de police municipale	7 000 euros	Non concerné
Agent de police municipale	5 000 euros	138 €
Garde champêtre	5 000 euros	Non concerné

La part variable de l'ISFE est versée annuellement au mois de décembre de l'année en cours.

4. Les cas de maintien et de suspension de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement

L'article L714-6 du code général de la fonction publique précise que le régime indemnitaire est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement durant :

- Le congé de maternité,
- Le congé de naissance,
- Le congé pour l'arrivée d'un enfant en vue de son adoption,
- Le congé d'adoption,
- Le congé de paternité et d'accueil de l'enfant,

sans préjudice de sa modulation en fonction de l'engagement professionnel de l'agent et des résultats collectifs du service.

S'agissant de la part fixe de l'ISFE, elle suivra le sort du traitement en cas de maladie ordinaire ou durant les congés annuels et le congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS).

Elle est maintenue dans les mêmes proportions que le traitement :

- En cas de service à temps partiel pour raison thérapeutique,
- Durant la période de préparation au reclassement prévue à l'article L826-2 du code général de la fonction publique,
- En cas de congés annuels,
- En cas de congés de maladie ordinaire,
- En cas de congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS) : accident de service, accident de trajet et maladie professionnelle ou imputable au service.

En cas de congé de longue maladie ou de congé de grave maladie, le bénéfice de la part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est maintenu à hauteur de :

- 33% la première année
- 60% les deuxième et troisième années.

En congé de longue durée, la part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est suspendue.

Lorsque le fonctionnaire est placé en congé de longue maladie ou de longue durée ou de grave maladie à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé de maladie ordinaire antérieurement accordé, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de maladie lui demeurent acquises.

Lorsque le fonctionnaire est placé en congé de longue durée à la suite d'une période de congé de longue maladie rémunérée à plein traitement, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de longue maladie lui demeurent acquises.

S'agissant de la part variable de l'ISFE, elle est liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

La part variable suivra le sort du traitement en cas de maladie ordinaire ou durant les congés annuels et le congé pour invalidité temporaire et imputable au service (CITIS).

Elle est maintenue, dans les mêmes proportions que le traitement :

- En cas de service à temps partiel pour raison thérapeutique,
- Durant la période de préparation au reclassement prévue à l'article L826-2 du code général de la fonction publique,
- En cas de congés annuels,
- En cas de congés de maladie ordinaire,
- En cas de congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS) : accident de service, accident de trajet et maladie professionnelle ou imputable au service.

En cas de congé de longue maladie ou de congé de grave maladie, le bénéfice de la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est maintenu à hauteur de :

- 33% la première année
- 60% les deuxième et troisième années.

En congé de longue durée, la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est suspendue.

Lorsque le fonctionnaire est placé en congé de longue maladie ou de longue durée ou de grave maladie à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé de maladie ordinaire antérieurement accordé, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de maladie lui demeurent acquises.

Lorsque le fonctionnaire est placé en congé de longue durée à la suite d'une période de congé de longue maladie rémunérée à plein traitement, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de longue maladie lui demeurent acquises.

5. Les règles de cumul/non cumul de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement

L'ISFE est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir à l'exception :

- ✓ Des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) attribuées dans les conditions fixées par le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002,
- ✓ Des primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001.

6. La date d'effet

Les dispositions de la présente délibération pourront prendre effet au 1^{er} mars 2025.

L'attribution individuelle de cette prime fera l'objet d'un arrêté individuel de l'autorité territoriale.

Par conséquent, je vous propose :

- de décider de la mise en place de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement au profit des cadres d'emplois de la police municipale, dans les conditions définies ci-dessus, à compter du 1^{er} mars 2025, en remplacement du régime indemnitaire existant jusqu'alors ;
- de donner pouvoirs à Monsieur le Maire pour signer l'arrêté individuel d'attribution au profit de notre agent de police municipale ;
- plus généralement, de donner tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour mener toutes démarches et signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

ADOpte A L'UNANIMITE

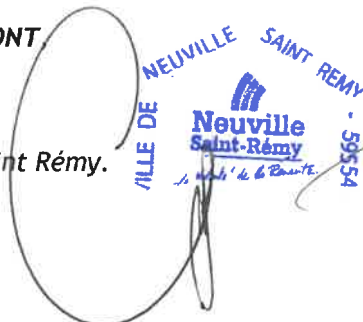
Pour copie conforme

Délibération publiée sur le site Internet de la ville le 27 février 2025

Transmise à la Sous-Préfecture le 27 février 2025

Christian DUMONT

Maire de Neuville Saint Rémy.



Guy CARRIERE,

Secrétaire de séance